



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2025-08-22-00001 du 22/08/2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

Pour la capture avec relâcher de spécimens de Tortue d'Hermann

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Corsica Sole sur la commune de Venaco (Haute-Corse)

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation n°2024-01797-041-001 composée d'un dossier technique et du CERFA n°13616*01 déposée le 13 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature – CNPN – en date du 2 avril 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société Corsica Sole en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 3 au 18 juillet 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant que le projet photovoltaïque de Corsica Sole à Venaco répond aux objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de politique énergétique en contribuant à la transition énergétique et en assurant la sécurité d'approvisionnement en électricité par les énergies renouvelables en Corse ;

Considérant que le projet photovoltaïque de Corsica Sole à Venaco prend place sur un terrain en friche qui, après une analyse de sites recensés sur la base de données BASIAS, constitue est la meilleure alternative d'un point de vue écologique, pour avoir autrefois accueilli une activité industrielle de déchèterie, sur lequel des tentatives de reforestation en guise de réhabilitation du site ont échoué ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation de la population de Tortue d'Hermann dans son aire de répartition, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 13 décembre 2024 (n°2024-01797-041-001) et prescrites par le présent arrêté.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la société Corsica Sole, résidant au 85 rue Marcelle Conrad, Parc Technologique Erbajolo, 20600 Bastia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux du parc photovoltaïque, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à effectuer, par le biais d'un écologue, la capture avec relâcher immédiat de spécimens de Tortue d'Hermann.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de suivi des mesures.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans son dossier, dans sa version reçue le 13 décembre 2024, complétées avec les éléments du mémoire en réponse du 16 juin 2025.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Article 5.1 - séquence Éviter

ME1 Eviter les stations d'espèces végétales protégées	
Objectif	Eviter d'impacter des espèces végétales protégées.
Modalités	(1) Identifier les stations d'espèces végétales protégées pour rendre compte de leur répartition, avant le début des travaux, suite au passage d'un écologue sur site. (2) Adapter l'implantation des infrastructures photovoltaïques.
Période	Phase de préparatoire du chantier.
Indicateur	(1) Transmettre le plan de masse du projet en mettant en évidence les individus d'espèces végétales protégées évités par les infrastructures photovoltaïques à la DREAL avant le démarrage des travaux.

ME2 Mettre en protection les stations d'espèces végétales protégées	
Objectif	Eviter de détruire les stations d'espèces végétales protégées.
Modalités	(1) Baliser chaque station d'espèces végétales protégées avant le début des travaux, avec une signalétique visible et une pancarte informant de la mise en défens. (2) Sensibiliser aux enjeux de biodiversité et informer des mesures mises en place sur le chantier toutes les personnes qui interviennent sur le site (maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, entreprises de travaux, etc). (3) Aucune opération ne doit avoir lieu sur les zones de présence des espèces végétales protégées.
Période	Phase préparatoire du chantier
Indicateur	(1) Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées selon les modalités prévues, et respect du balisage et de ses interdictions pendant toute la durée du chantier. (2) Transmettre le compte rendu de la séance de sensibilisation et d'information à la DREAL avant le démarrage des travaux.

ME3 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	
Objectif	Eviter de détruire des spécimens d'espèces animales protégées.
Modalités	(1) Les travaux de coupe et enlèvement de la végétation sont effectués entre octobre et février.
Période	Phase de travaux
Indicateur	(1) Prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération de défrichement.

ME4 Eviter de laisser les engins de chantier dans la zone inondable à proximité du site	
Objectif	Eviter l'entreposage d'engins de chantier dans les zones soumises au risque inondation, qui se situent à proximité du site.
Modalités	(1) Les engins de chantier sont entreposés sur une zone qui se situe : - en dehors de toute zone inondable ; - en dehors de tout habitat d'espèces végétales et/ou animales protégées.
Période	Phase de travaux
Indicateur	(1) Transmettre à la DREAL l'emplacement de l'entreposage des engins de chantier sur le plan du chantier, avant le démarrage des travaux.

Article 5.2 - séquence Réduire

MR1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux	
Objectif	Ensemble de mesures préventives et curatives pour préserver le sol et les eaux de toute pollution.
Modalités	(1) Les engins de chantier ne circulent que sur des chemins existants pour éviter les risques de compactage des sols. (2) En cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils sont équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées. (3) En période sèche, des arrosages d'eau au sol pourront régulièrement pratiqués afin d'éviter l'envol de poussières, sans prélèvement d'eaux dans les cours d'eaux alentours. (4) Eviter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le ruisseau du terrain d'assiette du projet. (5) Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier sont réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les

	<p>produits de curage sont évacués vers les filières de traitement adaptées. De plus, le ravitaillement des engins s'effectue à l'aide de pistolet anti-retour.</p> <p>(6) Le matériel et les engins font l'objet d'une maintenance préventive portant sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants.</p> <p>(7) Les produits polluants sont stockés sur des rétentions couvertes et fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier.</p> <p>(8) Une gestion efficace des déchets est mise en place.</p> <p>(9) Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est établi.</p> <p>(10) En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques est mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux.</p>
Période	Phase de travaux
Indicateur	<p>(1) Avant le démarrage des travaux, transmettre les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement à la DREAL.</p> <p>(2) Avant le démarrage des travaux, transmettre le plan de gestion des déchets, la procédure d'intervention en cas de risque de pollution accidentelle, et le PPSPS à la DREAL.</p>

MR2	Contenir les emprises du projet
Objectif	Limiter la dégradation des milieux naturels
Modalités	<p>(1) Respecter une emprise temporaire du chantier, ainsi que des pratiques de travaux les moins invasifs sur les milieux naturels de la parcelle d'accueil du projet.</p> <p>(2) Respecter une emprise définitive des installations de moindre impact au sein des milieux naturels de la parcelle d'accueil du projet</p>
Période	Phase de travaux
Indicateur	(1) Avant le démarrage des travaux, transmettre les plans des emprises à la DREAL.

MR3	Sauvetage des spécimens de Tortue d'Hermann dans les emprises du chantier
Objectif	Eviter la destruction de spécimens de Tortue d'Hermann.
Modalités	<p>(1) Le débroussaillage préalable concerne uniquement la zone à artificialiser qui sera clôturée. Le débroussaillage est réalisé manuellement (débroussailluse à dos et tronçonneuse) en respectant une hauteur à 30 cm du sol entre octobre et février.</p> <p>(2) Une clôture hermétique au passage de la petite faune, notamment de la Tortue d'Hermann, est installée autour des emprises du chantier. La clôture est composée d'un grillage de mailles de 15 cm maximum enterré d'au moins 50 cm et dépassant du sol d'au moins 1,3 m, et d'un grillage plus fin de mailles carrées 10x10mm enterré d'au moins 30 cm et dépassant du sol d'environ 1 m. Pour enterrer les grillages, une mini pelle d'une masse de 800kg au maximum pourra être utilisée pour creuser la tranchée d'une largeur inférieure ou égale à 30 cm. Cette opération est réalisée immédiatement après la 1^{ère} étape. L'accès au terrain se faisant par un portail, celui-ci doit également posséder les mêmes caractéristiques d'étanchéités aux Tortues d'Hermann A la base du portail, un passage canadien sera installé.</p> <p>(3) La recherche et déplacement des individus de Tortue d'Hermann s'effectue de l'intérieur vers l'extérieur de la clôture. Cette opération est réalisée par des écologues spécialisés, qui sont en charge d'évaluer la qualité du point de relâcher en termes de fonctionnalités d'habitats et d'absence de danger. Les spécimens seront relâchés sur les parcelles : AH40, AH 58 A297, A298, A299 et A300, pour lesquelles l'autorisation des propriétaires est accordée, et possiblement AH 55, AH 56, AH 57 si l'accord est obtenu prochainement.</p> <p>(4) La suppression définitive de la végétation intervient après la phase de recherche et de déplacement des Tortues d'Hermann en se limitant aux strictes surfaces nécessaires à la construction et ses annexes.</p> <p>(5) Le passage d'un écologue au sein du lieu de relâche autour de la clôture du site est réalisé deux semaines après la dernière séance de sauvetage, pour suivre et surveiller les comportements des tortues déplacées.</p>
Période	Phase préparatoire du chantier

Indicateur	(1) Cloisonnement de l'enceinte du chantier selon les préconisations prévues et le calepinage final suite au passage de l'écologue avant travaux. (2) Compte rendu du nombre d'individus de Tortue d'Hermann capturées et relâchées, ainsi que de l'évolution de la proche population alentour et du site de relâcher.
-------------------	---

MR4 Lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes (PEE)	
Objectif	Limiter la dispersion des PEE présentes sur et à proximité de l'emprise du projet (<i>Ailanthus altissima</i> , <i>Euphorbia maculata</i> et <i>Oxalis debilis</i>) et éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations de PEE.
Modalités	(1) Découpe manuelle ou mécanique des stations de PEE avant le démarrage des travaux, puis assurer un suivi régulier afin d'arracher les éventuels semis ou repousses. (2) La terre contaminée par des PEE et les PEE doivent être évacuées vers une filière adéquate. Le Bordereau de suivi des déchets doit alors mentionner la présence d'espèces végétales envahissantes et préconiser de ne pas utiliser ces matériaux en couverture. (3) Nettoyer le matériel entrant et sortant du chantier.
Période	Phase de travaux et d'exploitation
Indicateur	(1) Transmettre le compte rendu des opérations et les résultats du suivi des éventuelles repousses de PEE à la DREAL. (2) Transmettre le bordereau de suivi des déchets à la DREAL.

MR5 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune	
Objectif	Assurer la perméabilité du site en phase exploitation pour les petits mammifères ainsi que les amphibiens et les reptiles.
Modalités	(1) Créer des passages à faune d'au moins 15 cm de hauteur et d'au moins 20 cm de largeur, tous les 50 m le long des clôtures définitives du parc photovoltaïque en exploitation.
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Passages à faune selon les dimensions prévues.

MR6 Choix d'une hauteur sous panneaux	
Objectif	Limiter les modifications du microclimat sous les panneaux susceptibles d'altérer les conditions d'habitats pour les espèces végétales et animales initialement présentes.
Modalités	(1) Adapter la hauteur sous panneaux à une hauteur minimale de 1,10m.
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Rendre compte de l'évolution de la végétation sous les panneaux dans les suivis écologiques faune et flore annuels pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

MR7 Mettre en œuvre des précautions pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	
Objectif	Adapter les pratiques d'entretien de la végétation en faveur de la flore et de la faune protégées.
Modalités	(1) En période hivernale de novembre à mars, l'entretien annuel de la végétation est réalisé de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle à la débroussailleuse à dos (au fil ou à la lame broyeuse en cas de nécessité avérée) en respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm. (2) Sur les stations de flore protégées, l'entretien annuel de la végétation doit être réalisé avec les mêmes prescriptions mais en période de repos végétatif de <i>Gagea bohemica</i> et de <i>Serapias parviflora</i> qui s'étend de juillet à décembre, et d'une hauteur de coupe de 10 cm minimum au-dessus du sol pour <i>Kickxia commutata</i> de mai à septembre.
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Compte rendu de la date et des méthodes d'entretien de la végétation rendant compte de l'évolution de la végétation en particulier de la localisation des stations de flore protégées avec une cartographie mise à jour annuellement.

MR8 Mettre en œuvre une gestion écologique du site par du pâturage	
Objectif	Adapter les pratiques d'entretien de la végétation en faveur de la flore et de la faune protégées.
Modalités	(1) Mise à disposition volontaire du terrain à un ou plusieurs exploitants agricoles, en déterminant les périodes de pâturage en fonction du fonctionnement de la centrale photovoltaïque, de la biodiversité et des périodes d'entretien du site.
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Transmettre la ou les conventions avec le ou les exploitants agricoles volontaires à la DREAL (2) Compte rendu de la période et des résultats d'entretien de la végétation par pâturage rendant compte de l'évolution de la végétation en particulier des stations de flore protégées.

MR9 Plantation d'une haie le long de la RD143 et maintien de la végétation arborée le long de la RT50	
Objectif	Créer un écran végétal le long de la RD143 et maintenir l'écran végétal existant le long de la RT50.
Modalités	(1) Planter une haie arbustive le long de la RD143 sur le tronçon longeant la centrale photovoltaïque. Les arbustes plantés sont d'essence locale et d'une hauteur d'au moins 2 m. Plusieurs actions de reforestation de la parcelle n'ont jamais abouti, la haie pourra être plantée sur la moitié du tronçon lors des travaux tandis que l'autre moitié comprendra un ré-amendement du sol pour une plantation future de la haie, d'ici 2 à 3 ans, le temps que le sol se reconstitue. (2) Ne pas intervenir sur la végétation existante le long de la RT50 qui crée un écran visuel entre la RT50 et la centrale photovoltaïque en retrait de la route.
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Transmettre la liste des essences locales envisagées et un plan délimitant les emplacements des haies et végétations arborées pour validation par la DREAL avant travaux. (2) Transmettre un reportage photographique des haies et végétations arborées depuis la RD143 et la RT50 à la fin des travaux (année N), et de leurs évolutions à N+1, N+2, N+5 et N+10.

Article 5.3 - modalités de suivi

MS1 Suivi environnemental du chantier	
Objectifs	Une bonne mise en application des mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.
Modalités	Avant les travaux : (1) Réviser l'état zéro du site. (2) Baliser les éléments écologiques sensibles à protéger. (3) Animer une réunion de sensibilisation auprès des intervenants. (4) Rédiger un compte rendu préalable au démarrage des travaux. Pendant les travaux : (1) Assurer des visites régulières du chantier, et signaler toute situation allant à l'encontre des mesures d'évitement et de réduction des impacts. (2) Rédiger un compte rendu de chaque visite. Après les travaux : (1) Réaliser un état final de la conservation des milieux naturels. (2) Rédiger un compte rendu global récapitulant les interventions « avant, pendant et après travaux », avec un reportage photographique, en précisant les lieux et dates, les zones concernées et en évaluant les mesures mises en œuvre et les enjeux écologiques.
Période	Avant, pendant et après les travaux
Indicateur	(1) Transmettre à la DREAL Corse l'ensemble des documents rendant compte des actions et du suivi menés par l'opérateur en charge du suivi du chantier dans un délai de 1 mois après la visite sur place.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'**article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

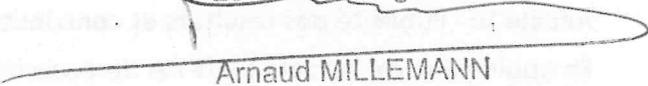
- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

A Bastia , le 20/08/2025

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE



Figure 23. Localisation des observations d'espèces végétales patrimoniales (source : Endemys)

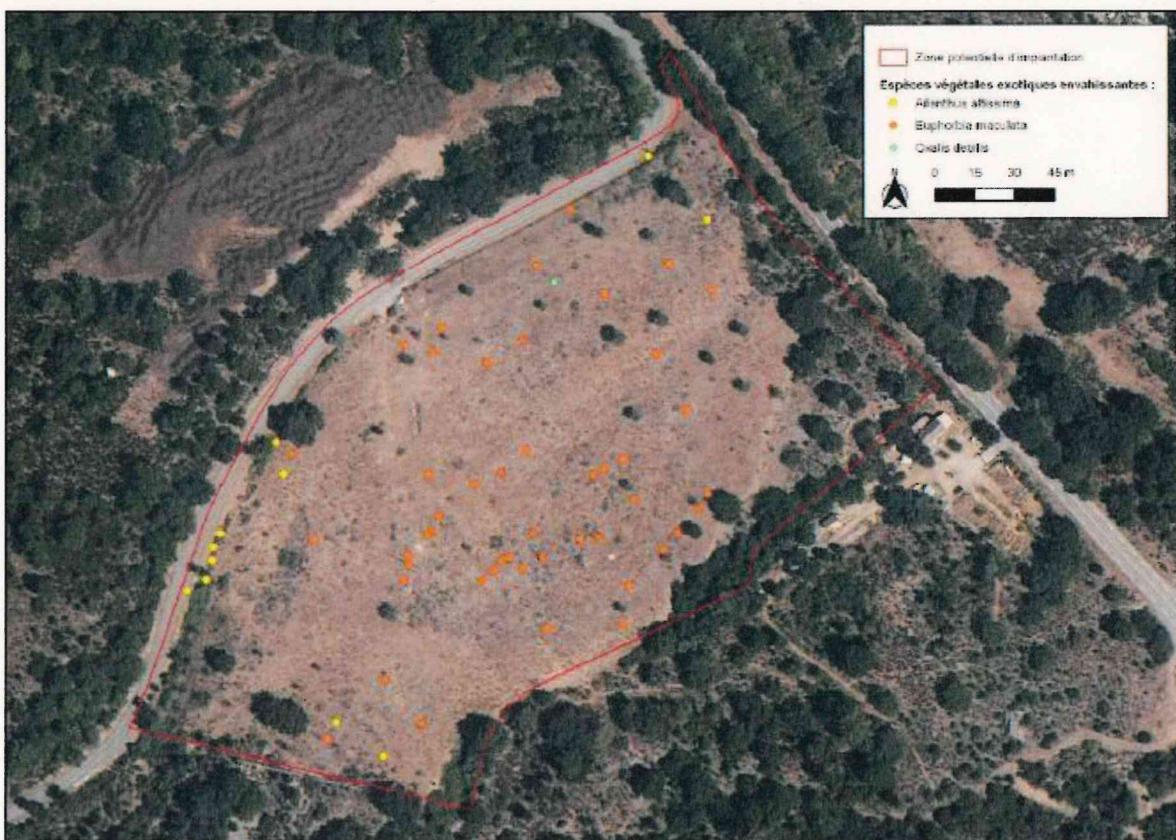


Figure 24. Localisation des observations des espèces végétales envahissantes (source : Endemys)

